

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL190

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14, insérer les 23 alinéas suivants :

« 3° La publication de l'ensemble des informations transmises aux personnes exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article 13 ;

« 4° Le budget annuel et le budget consacré aux activités couvertes par ce registre ;

« 5° Une liste nominative complète des personnes morales publiques et privées qui les financent ou qui financent leur activité ;

« 6° Les affiliations à des organisations, réseaux ou fédérations ;

« 7° Le rapport annuel concernant les activités conduites sur les différents domaines d'intérêt »

« Tout représentant d'intérêts publie également l'ensemble des propositions normatives communiquées dès leur transmission aux personnes définies au I de l'article 13 »

« Tout représentant d'intérêts déclare, au plus tard au cours des deux semaines suivant le contact, la liste des décideurs publics rencontrés, tels que définis au I du présent article, avec mention de la date et de l'objet de la rencontre. »

« Tout représentant d'intérêts fournit, sur demande des décideurs publics, les informations concernant le financement et la méthodologie des informations transmises aux personnes exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article 13, sans que le secret leur soit opposable. »

« Les représentants d'intérêts adressent chaque année à la Haute autorité de la transparence de la vie publique un rapport détaillant l'ensemble des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts.

« Sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

« a) Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

« b) Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

« c) Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte procurés à :

« - des membres du Gouvernement ;

« - des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;

« - des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;

« - des parlementaires ;

« - des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques ;

« - des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques.

« Le rapport indique, pour chaque entreprise tenue de l'établir :

« - le montant total des rémunérations mentionnées au a et le nombre des personnes concernées ;

« - le montant total et l'identité des bénéficiaires des dépenses mentionnées au b ;

« - la nature et l'identité du bénéficiaire de chaque dépense mentionnée au c. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la liste des informations devant être transmises par les représentants d'intérêt à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique afin que les citoyens puissent mieux appréhender leurs actions. Figurent notamment parmi ces nouvelles informations le budget consacré à ces activités d'influence ou de représentation d'intérêts.